

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS
Bâtiment Athéna – Technopole d'ARCHAMPS – 74 160 ARCHAMPS

L'an deux mil vingt-cinq, le dix mars à dix-huit heures,
le **Bureau communautaire**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans la salle consulaire de la Mairie de Feigères (74 160) – 152 chemin des Poses du Bois, sous la Présidence de Monsieur Florent BENOIT, Président.

Nombre de membres :
en exercice : 22
présents : 19
procuration : 1
votants : 20

Date de convocation :
04 mars 2025

PRESENTS : A. RIESEN, S. BEN OTHMANE, N. LAKS, J-L. PECORINI, P-J. CRASTES, A. CUZIN, E. ROSAY, M. GRATZ, M. MERMIN, C. VINCENT, L. DUPAIN, J. BOUCHET, M. DE SMEDT, J-C. GUILLON, B. FOL, A. MAGNIN, J. LAVOREL, F. de VIRY, F. BENOIT

REPRESENTEE : V. LECAUCHOIS par J-C. GUILLON

ABSENTS : M. GENOUD, L. CHEVALIER

Secrétaire de séance : Madame Carole VINCENT

Délibération n° b_20250310_hab_015

8.5. POLITIQUE DE LA VILLE – HABITAT – LOGEMENT

**APPROBATION DE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE COORDINATION
ET DE FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE
DE L'HABITAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS POUR L'ANNEE 2024**

Le Bureau,

Vu l'exposé de Madame Vincent, 2^{ème} Vice-Présidente,

Le Département de la Haute-Savoie a coordonné le service public de la performance énergétique de l'habitat en Haute-Savoie désigné « Haute-Savoie Rénovation Énergétique » (HSRE), auquel se sont joints des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), dont la Communauté de Communes du Genevois pour l'année 2024. La convention initiale a permis d'informer et de conseiller des propriétaires occupants gratuitement et de manière désintéressée dans leurs projets de rénovation énergétique.

Outre les 9 permanences organisées en 2024, une balade thermique et des actions de communication générale se sont développées pour un coût total de 51 132,10 €. Les cofinancements de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) et du Département s'élèvent respectivement à 33 854,26 € et 8 638,92 €, avec un reste à charge de 8 638,92 € pour la Communauté de Communes, dont 8 398,30 € déjà financés en 2024.

La convention initiale prend fin au 31 mars 2025. Le présent avenant propose donc de prolonger cette convention jusqu'au 31 août 2025 et intègre les modifications liées au financement de l'Etat figurant en annexe 1 de la convention : l'Anah se substituant désormais au Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique (SARE) pour le financement.

Vu le code de l'énergie, et notamment ses articles L232-1 à 3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment le Plan Climat Air Energie Territorial et le Programme Local de l'Habitat ;

Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 3 développement d'une nouvelle politique de logement ;

Vu la délibération n° b_20240923_hab_39 du Bureau communautaire du 23 septembre 2024 portant approbation de la convention de coordination de financement du service public de la performance énergétique de l'habitat entre le département de la Haute-Savoie et la Communauté de Communes du Genevois pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n° c_20241014_adm_94 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant élection des membres du Bureau communautaire ;

Vu la délibération n° c_20241014_adm_95 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant délégations de pouvoir au Président et au Bureau communautaire, notamment approuver les conventions d'objectifs à intervenir avec les associations et organismes publics ou privés percevant une subvention ;

Vu le projet d'avenant n° 1 annexé à la présente délibération ;

DELIBERE

Article 1 : **approuve** l'avenant n° 1 à la convention de coordination et de financement du service public de la performance énergétique de l'habitat entre le Département de la Haute-Savoie et la Communauté de communes du Genevois jusqu'au 31 août 2025, annexé à la présente délibération.

Article 2 : **rappelle** que les crédits seront inscrits au budget principal – exercice 2025 – chapitre 011 - charges à caractère général.

Article 3 : **autorise** Monsieur le Président à signer ledit avenant et toutes pièces annexes.

Article 4 : autorise Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

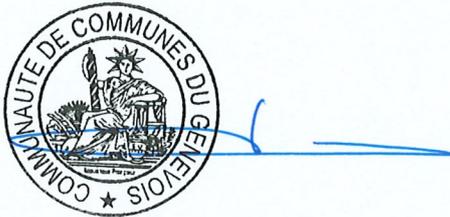
VOTE : POUR : 20

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

La secrétaire de séance,
Carole VINCENT

Le Président,
Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère exécutoire de cette délibération :
Télétransmise en Préfecture le 13/03/2025
Publiée électroniquement le 13/03/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE COORDINATION
ET DE FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC DE LA PERFORMANCE
ENERGETIQUE DE L'HABITAT ENTRE LE DEPARTEMENT
DE LA HAUTE-SAVOIE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU GENEVOIS POUR L'ANNEE 2024**

ENTRE :

Communauté de Communes du Genevois représentée par son Président, Monsieur Florent BENOIT, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération n° b_20250310_hab_015 du Bureau communautaire du 10 mars 2025,

désignée ci-après par « **CCG** ».

ET

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Martial SADDIER, dûment habilité à agir par délibération de la Commission Permanente n° CP-2025 - en date du 2025,

désigné ci-après par « **le Département** ».

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier le calcul de la part de subvention de l'Etat affectée au territoire de la CCG pour le service public de la performance énergétique de l'habitat.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 2

La première phrase de l'article 2 est modifiée comme suit : « La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature et court jusqu'au 31 août 2025. »

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 4

Dans l'article 4, le paragraphe suivant est ajouté à la suite de « Ainsi, le prestataire de service du marché est intervenu pour CCG durant ces cinq mois. » :

« Par ailleurs, si la CCG a commandé des missions complémentaires de conseil et d'accompagnement aux opérateurs sur la période de janvier à mai 2024, ces dépenses seront incluses dans le coût territorialisé à l'échelle de la CCG permettant de calculer la part de subvention de l'Etat et la contribution financière du Département. »

ARTICLE 4 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 7

La partie suivante est complétée avec le texte surligné : « Le mode de calcul est détaillé en Annexe 1 et a valeur juridique. Le cas échéant, il inclut les dépenses de la CCG pour les missions complémentaires de conseil et d'accompagnement réalisées sur la période de janvier à mai 2024. Pour cela CCG devra fournir un état récapitulatif de ces dépenses signé par le trésorier de la collectivité. Cet état doit mentionner les références des factures (numéro et date) et le numéro et la date de mandatement associé. Les factures doivent également être annexées. »

La dernière phrase de l'article 7 est modifiée comme suit : « Un titre de recettes sera émis par le Département avant le 31 août 2025 afin de demander la participation de CCG pour les dépenses engagées par le Département du 1er novembre au 31 décembre 2024 et d'intégrer le solde de la part de subvention de l'Etat affectée à la CCG. »

ARTICLE 5 – MODIFICATION DE L'ANNEXE 1

Dans la partie « 1) Calcul d'un coût territorialisé à l'échelle de l'EPCI », le point « les dépenses réalisées par l'EPCI sur la période de janvier à mai 2024 relatives aux permanences et aux accompagnements tels que décrits dans les courriers du Département datés du 7 novembre 2023, 9 janvier 2023 et 4 avril 2024 qui ont été adressés à l'EPCI. »

Est complété par la phrase « Les dépenses prises en compte sont celles figurant dans l'état récapitulatif des dépenses à établir par l'EPCI et à signer par le trésorier de la collectivité. »

La phrase suivante est ajoutée à la fin de la partie « 1) Calcul d'un coût territorialisé à l'échelle de l'EPCI » :

« Les dépenses du marché non financées par le Département sont notées Coût_{100%EPCI}. »

Les parties « 2) Calcul des subventions à l'échelle de l'EPCI » et « 3) Calcul du reste-à-charge de l'EPCI et paiement » sont remplacées par les parties suivantes :

« 2) Calcul de la part de subvention de l'Etat affectée à l'EPCI

La subvention versée par l'Anah est d'un montant de 513 955 € pour tout le périmètre HSRE.

Le calcul de la part de subvention Anah affectée à l'EPCI est le suivant :

$$Sub\ Anah_{EPCI} = \frac{Cout_{EPCI}}{\sum Cout_{EPCI\ HSRE}} \times 513\ 955$$

Où $\sum Cout_{EPCI\ HSRE}$ est la somme des coûts territorialisés de tous les EPCI membres de HSRE.

Ainsi, ce calcul s'ajuste avec les actions réalisées sur le territoire de l'EPCI.

« 3) Calcul du reste-à-charge de l'EPCI et paiement

Le reste-à-charge à l'échelle de l'EPCI (RAC) résulte de la soustraction entre le coût territorialisé de l'EPCI et la part de subvention Anah affectée à l'EPCI :

$$RAC = Cout_{EPCI} - Sub\ Anah_{EPCI}$$

La contribution financière du Département résulte de la formule :

$$RAC_{CD74} = \frac{(RAC - Cout_{100\%EPCI})}{2}$$

Ainsi, le reste-à-charge demandé à l'EPCI au titre de la participation aux frais de HSRE est :

$$RAC_{EPCI} = RAC - RAC_{CD74}$$

Le Département est bénéficiaire principal et final des subventions SARE reversée par l'Anah, ces montants ne sont pas reversés aux EPCI mais ils rentrent en compte dans le calcul du titre de recettes émis aux EPCI. »

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE L'ANNEXE 3

L'Annexe 3 est retirée de la convention, celle-ci ne servant plus de support à l'Annexe 1 pour le calcul de la part de subvention Anah affectée à l'EPCI.

ARTICLE 7 – AUTRES DISPOSITIONS

Le présent avenant entre en vigueur à sa date de notification.

Les conséquences financières s'appliquent dès la date où elles sont apparues pour le Département.

Tous les autres termes et dispositions de la convention non visés par le présent avenant demeurent inchangés.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Archamps, le

Le Président de la Communauté de
Communes du Genevois

Florent BENOIT

A Annecy, le

Le Président du Département

Martial SADDIER